

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale :*

- 1° Sur la proposition de résolution de MM. Henri Caillavet et Josy Moinet, tendant à compléter le **Règlement du Sénat**, en vue d'instituer la procédure des « **questions d'actualité** » ;
- 2° Sur la proposition de résolution de M. Yvon Coudé du Foresto, tendant à modifier l'**article 46 du Règlement du Sénat** ;
- 3° Sur la proposition de résolution de M. André Méric et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'**article 55 du Règlement du Sénat** ;
- 4° Sur la proposition de résolution de M. le Président Alain Poher et des membres du Bureau du Sénat, tendant à modifier les **articles 9, 32, 33, 36, 42, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77 et 80 du Règlement du Sénat** et à le compléter par des **articles 47 bis, 56 bis et 60 bis**.

par

**M. Pierre MARCILHACY,**

Sénateur.

---

*La Cette commission est composée de : MM. Leon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Freville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Navrou, Marcel Numinger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

**Voix les numéros :**

**Sénat : 81 (1973-1974), 130, 458 (1974-1975) et 68 rectifié (1975-1976).**

---

**Règlement des Assemblées parlementaires. — Sénat.**

Mesdames, Messieurs,

Dès la mise en place du Sénat de la V<sup>e</sup> République, un nouveau Règlement fut élaboré, que le Rapporteur de la présente proposition de résolution fut déjà chargé par votre Commission des lois de défendre devant votre Assemblée.

Il fallait, en effet, mettre en totale harmonie le Règlement avec les dispositions constitutionnelles que venait de voter le peuple français. Les changements n'étaient pas que de forme. En effet, si le Conseil de la République devenait, ou plutôt, redevenait, le Sénat, on peut dire que ce que la Haute Assemblée gagnait en prestige, elle le perdait sur certains points en efficacité politique. Le Conseil constitutionnel, autorité supérieure en la matière, le confirma en écartant quelques dispositions jugées par lui trop éloignées de la discipline voulue par le texte constitutionnel.

Le nouveau Règlement ainsi amendé en 1959 ne devait pas connaître de modifications avant le 20 juillet 1962, lorsqu'il fallut traduire les effets, au sein de notre Assemblée, de l'indépendance de l'Algérie. Puis intervinrent des modifications proprement intérieures les 16 mai 1963, 16 juin 1966, 14 mai 1968, 22 avril 1971, 21 juin 1972 et 25 avril 1973.

La proposition de résolution que votre Commission des lois vous demande maintenant d'adopter rentre dans le cadre de ces modifications dont l'utilité est apparue dans la pratique soit à votre bureau, soit à certains de nos collègues, soit aux services qui appliquent constamment et loyalement notre charte interne.

Votre commission a très longuement délibéré sur ces diverses suggestions. Les représentants de tous les groupes se sont exprimés. Les décisions prises par votre Commission des Lois l'ont été à de très fortes majorités, souvent même à l'unanimité. Il reste au Sénat tout entier à en décider souverainement, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, auquel, de par l'article 61 de la Constitution, toute modification de notre Règlement doit être soumise. Ceci vous expliquera pourquoi, fort souvent, et votre Rapporteur compte le dire en séance publique, certaines propositions ont été retenues ou rejetées par la Commission des Lois en fonction et dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Au surplus, les modifications proposées n'ont d'autre ambition que d'améliorer le travail parlementaire au sein de notre Assemblée sans apporter aucune transformation aux méthodes de base et spécialement sans infléchir aucun principe. Sur ce dernier point, votre commission a été, à plusieurs reprises, unanime et formelle.

Il reste à votre Rapporteur à exprimer le souhait que le Règlement ne soit pas remis en chantier trop souvent, même si la pratique et l'usage font apparaître des imperfections. En effet, un texte ne peut tout prévoir, mais notre Bureau et nos services savent, quand il est nécessaire, dégager de l'esprit et de la lettre de nos textes réglementaires les décisions qu'imposent parfois certains cas non explicitement prévus.

Ainsi, votre Rapporteur espère qu'après avoir adopté la proposition de résolution que vous soumet la Commission des Lois, le Règlement ne sera pas dans son expression littérale remis en cause sans des impératifs d'ordre constitutionnel ou une modification profonde du travail parlementaire.

Le respect de la loi, le service de l'Etat, la continuité de l'effort pour le bien commun et la défense de l'expression démocratique restent, au travers de notre Règlement, les grands principes dont ne s'est jamais départi le Sénat de la République.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Texte actuellement en vigueur.

#### Règlement du Sénat.

##### Art. 9.

1. Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlémentaire prévoit que les représentants d'une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces représentants et les font connaître au ministre intéressé par l'intermédiaire du Président du Sénat.

2. Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour le représenter dans un organisme extraparlémentaire, le Président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer le ou les noms des candidats. S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public.

3. Chaque commission peut choisir le ou les candidats, soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Le président de la commission transmet le ou les noms des candidats au Président du Sénat.

4. Le président ordonne l'affichage du ou des noms des candidats. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation.

5. A l'expiration du délai d'une heure, la désignation du ou des candidats est ratifiée, à moins qu'il y ait opposition.

### Texte proposé par le Bureau du Sénat.

##### Art. 9.

1. Alinéa sans modification.

2. Lorsque le Gouvernement...

... scrutin public ordinaire.

3. Alinéa sans modification.

4. Alinéa sans modification.

5. Alinéa sans modification.

### Décisions de la commission.

##### Art. 9.

1. Alinéa sans modification.

2. Adoption du texte du Bureau.

3. Alinéa sans modification.

4. Alinéa sans modification.

5. A l'expiration du délai...

... à moins qu'il n'y ait opposition.

*Observations.* — L'adjonction adoptée au deuxième alinéa de cet article a pour objet de le mettre en concordance littérale avec l'article 53 qui donne la nouvelle liste des modes de scrutin.

Au cinquième alinéa, il s'agit, avec l'adjonction d'un « n », d'une simple correction grammaticale.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par M. Poudonson.**

**Décisions de la commission.**

Art. 11.

1. La création d'une commission d'enquête ou de contrôle par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission de contrôle doit examiner la gestion. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

2. Lorsque le Sénat décide de nommer une commission d'enquête ou de contrôle, les membres en sont nommés par un vote au scrutin pluri-nominal en assemblée plénière.

3. Une liste de candidats est établie par la ou les commissions permanentes intéressées.

4. Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence, une heure au moins avant le scrutin.

Art. 11.

1. La création...

... fonctionnement des Assemblées parlementaires. La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête ou de contrôle qui ne peut comporter plus de vingt et un membres.

2. Alinéa sans modification.

3. Avant la séance au cours de laquelle a lieu ce vote, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité. Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.

4. Alinéa sans modification.

Art. 11.

1. Adoption du texte de M. Poudonson.

2. Alinéa sans modification.

3. Deux heures avant la séance...

... proportionnalité.

4. Les autres candidatures...

... une heure au moins avant la même séance.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par M. Poudonson.	Décisions de la commission.
5. Les commissions d'enquête ou de contrôle ne peuvent comporter plus de vingt et un membres.	5. Alinéa supprimé.	5. Alinéa supprimé.

*Observations.* — Le nouveau texte adopté à la fin de l'alinéa 1 de l'article 11 du Règlement n'est que la transposition de l'actuel alinéa 5 du même article 11. Il est apparu, une fois de plus, à la Commission des Lois, que le chiffre de vingt et un membres pour une commission d'enquête ou de contrôle était suffisant, tant pour le travail à accomplir que pour une équitable répartition des mandats de commissaires dans le sein du Sénat.

Au troisième alinéa de cet article, à la suite d'une proposition aujourd'hui caduque (1) de M. Poudonson, la commission a décidé que la liste des candidats à une commission d'enquête ou de contrôle ne serait plus établie par la ou les commissions permanentes intéressées, mais par les groupes et à la proportionnelle, de manière que les commissions d'enquête ou de contrôle soient finalement aussi représentatives que possible de la physionomie politique de l'Assemblée. Il appartiendra aux différents groupes de rechercher dans leur sein ceux de leurs membres particulièrement compétents pour figurer dans telle ou telle commission de contrôle ou d'enquête.

Le quatrième alinéa de l'article 11 du Règlement a été maintenu car, pour faire droit aux impératifs de l'alinéa 4 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 7 novembre 1958, il est indispensable que la désignation des membres d'une commission d'enquête ou de contrôle s'effectue par le moyen d'un scrutin majoritaire. Il ne peut y avoir de scrutin majoritaire s'il n'y a pas de possibilité de candidatures opposantes. Enfin, et toujours dans le but d'organiser avec précision le déroulement de ce scrutin, la liste établie par les groupes à la proportionnelle devra être déposée deux heures avant la séance consacrée au vote, tandis que les candidatures isolées ou d'opposition devront l'être une heure au moins avant l'ouverture de la séance. Le décalage d'horaire s'explique par le fait que ces candidatures isolées peuvent émaner de sénateurs écartés ou non retenus par leurs groupes respectifs et que ces sénateurs ne peuvent en être avertis que lors de l'affichage de la liste.

---

(1) Proposition n° 36 (1973-1974) déposée le 13 novembre 1973.

Texte actuellement en vigueur.

Décisions de la commission.

Art. 21.

Art. 21.

1. Le Sénat peut, sur leur demande, octroyer aux commissions permanentes ou spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information sur les questions relevant de leur compétence. Ces missions ne peuvent avoir lieu hors de la France métropolitaine pendant les sessions du Parlement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau.

1. Alinéa sans modification.

2. La demande de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet, la durée et le nom des membres de la mission projetée. Elle est adressée au président qui en donne connaissance au Sénat lors de la plus prochaine séance publique.

2. Alinéa sans modification.

3. Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour si le Bureau a émis un avis favorable sur les frais entraînés par la mission d'information.

3. Alinéa sans modification.

4. Les commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'information doivent faire rapport au Sénat sur les conclusions de leur mission dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de leur mission.

4. *Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le Bureau sur proposition de la commission. Ce délai peut être prorogé par le Bureau à la demande de la commission.*

*Observations.* — Les missions d'information du Sénat, tant en France que hors de France, étaient, de par l'alinéa 4 de cet article 21, dans l'obligation de déposer leurs rapports dans les deux mois au plus après l'accomplissement de leur mission.

Il est apparu à la commission que cette rigueur présentait des inconvénients. Il est arrivé que certaines conclusions hâtivement déposées pouvaient nuire au travail législatif au lieu de le servir. C'est pourquoi la commission a jugé préférable de laisser le Bureau déterminer lui-même le délai de dépôt du rapport sur proposition de la commission, délai qui peut être prorogé dans les mêmes conditions.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Art. 24.**

1. Le président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée Nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée Nationale et transmises par le président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Ces projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16. Les projets et propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués.

2. Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

3. Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

4. Le Bureau du Sénat est juge de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

**Décisions de la commission.**

**Art. 24.**

1. Alinéa sans modification.

2. Les propositions de loi ...

... diminution *non compensée* des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

3. Alinéa sans modification.

4. Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

*Observations.* — L'actuel alinéa 2 de l'article 24 du Règlement n'est que la simple transposition de l'article 40 de la Constitution. Or, la charte constitutionnelle n'a pas pour objet de régler l'application de principes mais seulement de les fixer avec rigueur. C'est pourquoi la terminologie employée dans le Règlement, si elle est en apparence précise, n'est pas sans présenter de difficultés au niveau de l'application pratique. Ces difficultés se retrouveront à l'article 45 du Règlement sur lequel la Commission des Lois fait une proposition de même nature que celle qu'elle émet sur le présent article 24.

Il s'agit, en effet, d'introduire les deux mots « non compensée » entre les mots « une diminution » et les mots « des ressources publiques ». Il est apparu à la commission, après un examen soigneux des textes et du rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Charbonnel, le 19 novembre 1971, sous le numéro 2064, que l'emploi du pluriel par le constituant prouvait à l'évidence que le but poursuivi était d'empêcher la diminution des ressources publiques par une proposition de loi. Si, sur une ressource publique, une diminution est opérée, tandis qu'une autre ressource publique est augmentée en proportion égale, et si, en conséquence, les « ressources publiques » sont inchangées, on doit admettre qu'il est satisfait aux impératifs constitutionnels. Par contre, la notion de compensation n'est pas possible quand il s'agit de la création ou de l'aggravation d'une charge publique, le singulier interdisant, en l'espèce, l'introduction de la compensation avec une autre charge publique.

Par ailleurs, pour des raisons de commodité, la commission a estimé que le Bureau du Sénat devait pouvoir désigner certains de ses membres pour juger de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution. Le Bureau est une formation très large qu'il est inutile et fort impratique de réunir en son entier pour se prononcer sur les questions de recevabilité qui peuvent se présenter à tout moment.

**Texte actuellement en vigueur.**

Art. 29.

1. Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées et les présidents des groupes sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

2. Le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y être représenté.

3. La conférence est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. Dans le cadre des séances qu'elle décide

**Décisions de la commission.**

Art. 29.

1. Alinéa sans modification.

2. Le Gouvernement...

... Il ne peut y être représenté que par un de ses membres.

3. La conférence est informée...

**Texte actuellement en vigueur.**

**Décisions de la commission.**

de proposer au Sénat, la Conférence établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat, en ce qui concerne la discussion des projets et propositions et les questions orales.

...questions orales. Elle peut également déterminer, pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins.

*Observations.* — En procédant à l'examen du Règlement, la commission a pensé, encore que la question ne se soit heureusement jamais posée, que le Gouvernement ne pouvait être représenté à la Conférence des Présidents que par un de ses membres. Il ne serait pas, en effet, convenable et admissible qu'un fonctionnaire, si haut placé qu'il fût dans la hiérarchie, puisse tenir ce rôle. Cela allait de soi, mais méritait d'être inscrit dans le Règlement.

Toujours dans le cadre des droits et prérogatives de la Conférence des Présidents, et suivant en cela les propositions du Bureau, la commission a jugé utile de préciser que ladite conférence pouvait déterminer pour certains textes les conditions d'exercice du scrutin public. En effet, l'article 53 du Règlement, dans la nouvelle rédaction proposée, prévoit deux manières d'exercice de ce scrutin.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
1. Les séances du Sénat sont publiques.	1. Alinéa sans modification.	1. Alinéa sans modification.
2. Le Sénat se réunit normalement en séance publique les mardis, matin et après-midi, jeudi, matin et après-midi, et, éventuellement, vendredi, matin et après-midi, de chaque semaine.	2. Le Sénat se réunit normalement en séance publique les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.	2. Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.
3. La séance du mardi commence, en principe, le matin par les réponses des ministres aux questions orales sans débat.	3. Alinéa supprimé.	3. Alinéa supprimé.
4. Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures.	4. Alinéa sans modification.	4. Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Texte proposé par le Bureau.

Décisions de la commission.

5. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la Conférence des Présidents ou de trente membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

5. Alinéa sans modification.

5. Alinéa sans modification.

6. Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.

6. Alinéa sans modification.

6. Alinéa sans modification.

*Observations.* — La commission a adopté la proposition du Bureau fixant les jours de la semaine au cours desquels se tiennent les séances du Sénat. Elle a, par ailleurs, pour des raisons de précision grammaticale, préféré la formule « en principe » à celle de « normalement ».

Corrélativement, l'alinéa 3 de cet article 32 est supprimé, ses dispositions étant renvoyées à l'article 77 du Règlement.

Texte actuellement en vigueur.

Texte proposé par le Bureau.

Décisions de la commission.

Art. 33.

Art. 33.

1. Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

1. Alinéa sans modification.

2. Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

2. Alinéa sans modification.

3. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée, par assis et levé ou par division des votants sans pointage, et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins trois d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

3. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
4. Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.		4. Alinéa sans modification.
5. La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.		5. Alinéa sans modification.
6. Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.	6. Si le procès-verbal...  ... et par scrutin public <i>ordinaire</i> .	6. Adoption du texte du Bureau.

*Observations.* — En ce qui concerne la modification apportée à l'alinéa 3 de cet article 33, la pratique a démontré que deux secrétaires suffisaient pour le dépouillement des scrutins. Quant à la nouvelle rédaction de l'alinéa 6, il s'agit d'une disposition de coordination avec le nouvel article 53, tel qu'il résulte de la rédaction adoptée par la commission.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
1. Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre.	1. Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. <i>En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder cinq minutes.</i>	1. Aucun sénateur...  ... ne peut excéder deux minutes.
	1 bis. <i>Aucune intervention faite par un sénateur en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes.</i>	1 bis. Adoption du texte du Bureau.
2. La parole est accordée sur le champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au Sénateur	2. Alinéa sans modification.	2. Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
<p>qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.</p>	3. Alinéa sans modification.	3. Alinéa sans modification.
<p>3. Les sénateurs qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, sauf si la Conférence des Présidents a décidé d'organiser la discussion générale du débat conformément aux dispositions de l'article 29 bis.</p>	4. Alinéa sans modification.	4. Alinéa sans modification.
<p>4. L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le président peut l'inviter à monter à la tribune.</p>	4 bis. Alinéa sans modification.	4 bis. Alinéa sans modification.
<p>4 bis. S'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, le président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement.</p>	5. Alinéa sans modification.	5. Alinéa sans modification.
<p>5. Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.</p>	6. Alinéa sans modification.	6. Alinéa sans modification.
<p>6. L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.</p>	7. Alinéa sans modification.	7. Alinéa sans modification.
<p>7. Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée : en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.</p>	8. Alinéa sans modification.	8. Alinéa sans modification.
<p>8. Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.</p>		

*Observations.* — Sur proposition du Bureau du Sénat, la commission a estimé, d'une part, que toute interruption d'un exposé devait être extrêmement brève, faute de quoi, même si elle était acceptée par l'orateur, elle risquerait de gêner ce dernier et de briser le cours de sa démonstration ; deux minutes doivent suffire pour une interruption. D'autre part, et par l'alinéa 1 bis, la commission,

conformément à la suggestion du Bureau, propose de limiter à quarante-cinq minutes les exposés, même faits au nom d'une commission, sous réserve cependant des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 42 du Règlement.

**Texte actuellement en vigueur.**

Art. 37.

1. La parole est accordée aux ministres, aux présidents et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

2. Les commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.

3. Sauf dans le cas où le Gouvernement ou la commission demande ou accepte la réserve d'une disposition, un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent.

4. Les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, de fonctionnaires du Sénat choisis par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Sénat.

**Décisions de la commission.**

Art. 37.

1. Alinéa sans modification.

2. Alinéa sans modification.

3. Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat ou qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le Règlement.

4. Alinéa sans modification.

*Observations.* — La disposition proposée par la Commission des Lois tend à permettre à tout sénateur de répondre tant au Gouvernement qu'à la commission, mais sans pour autant que l'exercice de ce droit fasse perdre à un orateur inscrit le rang de son inscription dans le débat.

**Texte actuellement en vigueur.**

Art. 39.

1. La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale, aux termes de l'alinéa premier

**Décisions de la commission.**

Art. 39.

1. La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale, en application de l'alinéa pre-

**Texte actuellement en vigueur.**

de l'article 49 de la Constitution, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement.

2. Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation.

3. Dans les autres cas où le Gouvernement annonce son intention de faire une communication au Sénat, il y a lieu à inscription des orateurs et à organisation préalable du débat par la Conférence des Présidents.

4. Les interventions peuvent être limitées à un orateur désigné par chaque groupe et à quinze minutes par orateur.

5. Le débat est clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.

**Décisions de la commission.**

mier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement avant que l'Assemblée Nationale ait achevé son débat et procédé au vote.

2. Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public ordinaire. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat éventuellement ouvert à l'Assemblée Nationale sur cette même déclaration.

3. Dans les autres cas où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des Présidents.

4. Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des Présidents dans les conditions prévues par l'article 29 bis du Règlement. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.

5. Alinéa supprimé.

*Observations.* — La nouvelle rédaction proposée pour l'article 39 a pour objet d'organiser les débats quand le Gouvernement fait une déclaration de politique générale et d'éviter que puissent, dans le même temps, et sur un même objet, se dérouler des débats tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat.

Aux termes de la nouvelle proposition de la commission, le Sénat ne peut discuter avant que l'Assemblée Nationale ait, elle-même, clos ses débats sur le même objet.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
1. Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le Bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée Nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :	1. <i>Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 47 bis ci-après</i> , les projets de loi...  ... formes suivantes :	1. Rejet du texte du Bureau.
2. Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée Nationale et acceptés par le Gouvernement, ainsi que les textes élaborés par une commission mixte paritaire font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après.	2. Alinéa sans modification.	2. Alinéa sans modification.
3. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.	3. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. <i>Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes.</i>	3. Adoption du texte du Bureau.

*Observations.* — Sur proposition du Bureau, la commission a adopté le principe de la limitation de la durée du rapport fait à la tribune au nom d'une commission ; cette durée ne devrait pas excéder vingt minutes. Elle a en même temps, et toujours sur proposition du Bureau, décidé que cette limite de temps pouvait être modifiée par décision de la Conférence des Présidents. En effet, un certain nombre de textes législatifs et spécialement budgétaires peuvent exiger de la part du rapporteur un temps de parole supérieur à vingt minutes.

Texte actuellement en vigueur.	Décisions de la commission.
Art. 45.	Art. 45.
1. Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la	1. Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution <i>non compensée</i> des ressources

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte actuellement en vigueur.**

création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la Commission des Finances ou la commission saisie au fond.

publiques, soit...

L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et la Commission des Finances.

... commission saisie au fond.

L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et que la Commission des Finances la confirme par avis motivé.

L'amendement est mis en discussion lorsque la Commission des Finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement.

L'amendement est mis... (Le reste sans changement.)

*Observations.* — Ici aussi s'introduit la notion de compensation dont la justification a déjà été exposée à l'occasion des modifications proposées à l'article 24 du Règlement.

Il est ajouté dans le corps de cet article l'obligation pour la Commission des Finances, qui a pour charge de décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des amendements, de fournir une motivation à sa décision. Cette obligation a semblé nécessaire à votre commission pour éviter soit une décision hâtive, soit des erreurs toujours possibles sur l'application de l'article 40 à telle ou telle disposition de caractère financier.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé  
par M. Coudé du Foresto.**

**Décisions de la commission**

Art. 46.

Art. 46.

Art. 46.

1. Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les crédits budgétaires qui font l'objet d'un vote en vertu des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Alinéa sans modification.

Maintien du texte actuellement en vigueur.

2. Les amendements tendant à porter un crédit budgétaire au-delà du chiffre dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président.

2. Les amendements tendant à porter un crédit budgétaire au-delà du chiffre dont l'initiative a été prise par le Gouvernement sont irrecevables.

**3. En dehors de la discussion des amendements, les crédits budgétaires ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes.**

Alinéa sans modification.

*Observations.* — L'article 46 a une portée plus restreinte mais en même temps un caractère plus contraignant que l'article 45. Il concerne les amendements relatifs aux états de dépense, qui « sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le président », lorsqu'ils « tendent à porter un crédit budgétaire au-delà du chiffre dont l'initiative a été prise par le Gouvernement ». En conséquence, ces amendements ne sont ni enregistrés, ni imprimés, ni appelés en séance publique.

Afin de permettre malgré tout leur dépôt et leur discussion, M. Coudé du Foresto propose de supprimer à l'article 46, alinéa 2, les termes « ... et ne peuvent être mis aux voix par le Président ». Il n'est pas absolument évident que ce soit le meilleur moyen d'atteindre le but recherché car, que les amendements soient ou non mis aux voix par le Président, leur première caractéristique est, avant tout, d'être irrecevables. Si les auteurs des amendements ont pour but réel non pas d'augmenter un crédit (auquel cas l'article 40 de la Constitution serait bien évidemment applicable) mais d'exprimer une opinion ou d'obtenir un engagement du Gouvernement, il paraît finalement plus logique, et sans doute plus conforme à la Constitution, qu'ils demandent à être inscrits sur les crédits mis aux voix auxquels ils s'intéressent.

En raison du caractère impératif, tant de l'article 40 de la Constitution que de l'article 42 de la loi organique n° 59-2 relative aux lois de finances, votre commission a estimé préférable de maintenir le texte actuellement en vigueur.

**Texte proposé par le Bureau.**

Art. 47 bis.

1. Une commission peut décider, à la demande d'un de ses membres et s'il n'y a aucune opposition, de proposer qu'un projet ou une proposition de loi dont elle est saisie au fond soit voté en séance publique selon la procédure de vote sans débat.

2. Cette proposition est communiquée à la Conférence des Présidents qui décide, le cas échéant, de la soumettre au Sénat. L'application de la procédure de vote sans débat ne peut être proposée au Sénat que si le Gouvernement a donné son accord, si aucun membre de la Conférence des Présidents ne fait opposition et sous réserve que le rapport de la commission saisie au fond soit distribué au plus tard la veille du jour fixé pour le vote sans débat.

3. A tout moment avant le vote, le Gouvernement ou tout sénateur qui désire intervenir ou déposer un amendement peuvent faire opposition à la procédure de vote sans débat. Dans ce cas, le projet ou la proposition de loi est retiré de l'ordre du jour et réinscrit ultérieurement, dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus, pour être discuté selon la procédure ordinaire.

4. Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, le Président met aux voix immédiatement, sans qu'aucune intervention ne soit prononcée, l'ensemble du projet ou de la proposition de loi, éventuellement modifié par le ou les amendements figurant dans le rapport de la commission.

5. Le rapport et, le cas échéant, le ou les avis portant sur les projets ou propositions de loi votés sans débat sont, à la demande du président ou du rapporteur de la commission intéressée, publiés au Journal officiel en annexe au compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle le vote a eu lieu. Lesdits rapports et avis doivent rendre compte des objections et des amendements qui n'auraient pas été retenus par la commission.

**Décisions de la commission.**

Art. 47 bis.

Rejet du texte du Bureau.

*Observations.* — Le Bureau a proposé de réintroduire la procédure du vote sans débat qui figurait dans le Règlement du Conseil

de la République. Cette procédure devrait selon lui « concourir à atténuer l'encombrement de l'ordre du jour sénatorial ».

Mais afin de maintenir les garanties qu'apporte la séance publique (droit à la parole, droit d'amendement, publicité des débats), la procédure doit être réglemantée de façon relativement complexe : proposition de la commission saisie au fond, à condition qu'il n'y ait pas d'opposition en son sein, possibilité à tout moment avant le vote, pour le Gouvernement ou pour un sénateur, de faire opposition à la procédure, publication du rapport au *Journal officiel*, etc.

En fait l'expérience prouve que la discussion des textes dits mineurs est fort courte et se limite le plus souvent à de brèves interventions du rapporteur et du Gouvernement. Ce n'est donc pas l'examen de ces textes qui encombre le plus l'ordre du jour du Sénat. Dans ces conditions, il n'a pas paru utile à votre commission d'adopter la modification proposée.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, ou au scrutin public.	Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ordinaire ou au scrutin public à la tribune.	Adoption du texte du Bureau.

*Observations.* — Le mode de votation du Sénat, si la proposition du Bureau et de la commission est acceptée, comportera quatre modalités : à main levée, par assis et levé, au scrutin public ordinaire par remise de bulletin au secrétaire chargé de tenir l'urne, et enfin au scrutin public à la tribune, c'est-à-dire à la suite d'un appel nominal.

La pratique des scrutins a démontré que la gradation dans la solennité et l'efficacité du contrôle de ces quatre modes de votation rendaient à la fois plus souple et plus rigoureuse l'expression de la volonté du Sénat en séance publique.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
1. Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et dans les matières où le scrutin public est de droit.	1. Alinéa sans modification.	Adoption du texte du Bureau.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
2. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.	2. Alinéa sans modification.	
3. Si les secrétaires estiment qu'il y a doute, ou sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute ou le désaccord persistent, il est procédé à un scrutin public.	3. Si les secrétaires...  ... scrutin public ordinaire.	

*Observation.* — Il s'agit là d'une simple modification de coordination.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par M. Méric.	Décisions de la commission.
Art. 55	Art. 55	Art. 55
Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.	Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote. <i>Les membres du Gouvernement ne peuvent intervenir au cours d'un vote.</i>	Maintien du texte actuellement en vigueur.

*Observations.* — La proposition de résolution n° 458 du 26 juin 1975, présentée par M. Méric et les autres membres du groupe socialiste, a pour objet de compléter l'article 55 de notre Règlement par la phrase : « Les membres du Gouvernement ne peuvent intervenir au cours d'un vote ».

Une telle mesure peut paraître judicieuse. Mais il ne fait pas de doute que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 28 juin 1972, voulu maintenir la possibilité, pour les membres du Gouvernement, d'être entendus, quel que soit le moment, toutes les fois qu'ils le demandent :

« Considérant que les dispositions de l'article 55, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée en date du 21 juin 1972, doivent être également regardées comme conformes à la Constitution, *sous réserve toutefois qu'elles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 31, premier alinéa, de la Constitution, aux termes desquelles les membres du Gouvernement sont entendus par les assemblées quand ils le demandent.* »

Telle qu'elle est rédigée, la proposition de M. Méric et de ses collègues va à l'encontre de la décision du Conseil constitutionnel et encourrait très probablement sa censure si elle lui était soumise. C'est pourquoi votre commission n'a pas cru pouvoir lui donner une suite favorable.

Il va de soi néanmoins que nul ne peut intervenir pendant le déroulement des opérations de vote et qu'il serait souhaitable que les membres du Gouvernement n'infèrent pas de la jurisprudence du Conseil constitutionnel prise en application de l'article 31, alinéa premier, de la Constitution qu'ils ont la faculté de créer une certaine perturbation dans le déroulement des opérations par lesquelles le Sénat exprime sa volonté.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission
Art. 56.	Art. 56.	Art. 56
1. Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :	1. Il est procédé au scrutin public <i>ordinaire</i> dans les conditions suivantes :	Adoption du texte du Bureau.
2. Le scrutin est ouvert cinq minutes après la sonnerie l'annonçant.	2. Alinéa sans modification.	
3. Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de droite de l'hémicycle un bulletin blanc et quittent la salle par le couloir de droite.	3. Alinéa sans modification.	
4. Les sénateurs votant « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche de l'hémicycle un bulletin bleu et quittent la salle par le couloir de gauche.	4. Alinéa sans modification.	
5. Les sénateurs qui s'abstiennent remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.	5. Alinéa sans modification.	
6. Dans tous les cas, le secrétaire dépose le bulletin dans l'urne placée auprès de lui.	6. Alinéa sans modification.	
7. Le scrutin ne peut être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture.	7. Alinéa sans modification.	

*Observations.* — Comme à l'article 54, il s'agit là aussi d'une simple modification de coordination.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par le Bureau.**

**Décisions de la commission**

Art. 56 bis.

Art. 56 bis.

1. Pour un scrutin public à la tribune, tous les sénateurs sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.

2. A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé au réappel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

3. Les sénateurs remettent leur bulletin au secrétaire qui se tient à la tribune et qui les dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.

4. Des secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants.

Adoption du texte du Bureau.

*Observations.* — Ce nouvel article a pour objet de préciser les modalités d'application du scrutin public à la tribune. Cette formule, mise déjà en pratique, a donné d'excellents résultats de rapidité et d'efficacité.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par le Bureau.**

**Décisions de la commission.**

Art. 59.

Art. 59.

Art. 59.

Il est procédé de droit au scrutin public, lors des votes sur l'ensemble :

Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

1° Des lois de finances ;

1° Des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 bis, alinéa 3 ;

2° Des lois organiques ;

1° Des lois organiques ;

2° Des lois organiques ;

3° Des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

2° Des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

3° Des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

4° Des propositions visées à l'article 11 de la Constitution.

3° Des propositions visées à l'article 11 de la Constitution.

4° Des propositions visées à l'article 11 de la Constitution.

*Observations.* — L'article 59, qui détermine les cas dans lesquels le scrutin public ordinaire est de droit, est maintenu dans sa forme actuelle, sous réserve d'une légère modification résultant des dispositions du nouvel article 60 bis.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
Art. 60.	Art. 60.	Art. 60.
Le scrutin public, lorsqu'il n'est pas de droit ou lorsqu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 54, ne peut être demandé que par le Gouvernement, le président, un ou plusieurs présidents de groupes réunissant au moins trente membres ou apparentés ou rattachés, la commission saisie au fond, ou par trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.	Le scrutin public <i>ordinaire</i> lorsqu'il n'est pas de droit... (le reste sans changement).	Adoption du texte du Bureau.

*Observations.* — Cette modification est une simple modification de coordination, ainsi qu'il a déjà été indiqué par ailleurs pour d'autres articles.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
	Art. 60 bis.	Art. 60 bis.
	1. Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des Présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi ou lors des votes concernant une disposition déterminée d'un projet ou d'une proposition.	1. Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des Présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.
	2. La décision de la Conférence des Présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et doit figurer à l'ordre du jour.	2. Adoption du texte du Bureau.
	3. En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année et des projets de lois de finances rectificatives.	3. En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année.

*Observations.* — Le troisième alinéa de cet article rend obligatoire le scrutin public à la tribune pour le vote en première lecture de la loi de finances de l'année. Le mode de votation le plus solennel s'impose en effet pour l'un des actes les plus importants du débat budgétaire.

Mais il n'a pas paru à la commission qu'il était nécessaire d'étendre à d'autres objets l'obligation du scrutin public à la tribune. La Conférence des Présidents a toujours, de par les alinéas 1 et 2 de ce nouvel article, le droit de décider s'il doit être ou non procédé à ce mode de scrutin.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
1. La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégué au délégué. Elle vaut pour les scrutins publics et pour les votes en commission.	1. La délégation... ... Elle vaut pour les scrutins en séance publique et pour les votes en commission.	Adoption du texte du Bureau.
2. Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président du Sénat avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels l'intéressé ne peut prendre part. La notification doit indiquer le nom du sénateur appelé à voter au lieu et place du délégué, ainsi que le motif de l'empêchement, dont l'appréciation appartient au Bureau. La délégation ainsi que sa notification doivent, en outre, indiquer la durée de l'empêchement. A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celui-ci.	2. Alinéa sans modification.	
3. Le délégué est avisé, par le président, de la réception de la notification et de l'accord donné par le Bureau.	3. Alinéa sans modification.	
4. La délégation peut être retirée, dans les mêmes formes, au cours de sa période d'application.	4. Alinéa sans modification.	
5. La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre sénateur.	5. Alinéa sans modification.	
6. En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, sous réserve de confirmation immédiate dans les formes prévues ci-dessus. En ce cas, la délégation cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception du télégramme si, dans ce délai, une	6. Alinéa sans modification.	

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par le Bureau.**

**Décisions de la commission.**

lettre de confirmation signée du délégué n'a pas été reçue par le Président du Sénat.

7. Les dispositions des alinéas 2 à 6 ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, qu'il s'agisse de délégation de vote en matière de scrutins publics ou de votes en commission.

7. Les dispositions...

... en matière de scrutins en séance publique ou de votes en commission.

*Observations.* — A l'initiative du Bureau, la commission propose de modifier cet article afin de préciser que les délégations de vote valent pour tous les scrutins en séance publique et en commission.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par le Bureau.**

**Décisions de la commission.**

Art. 72.

Art. 72.

Art. 72.

1. Lorsque le texte établi par la commission mixte est soumis au Sénat par le Gouvernement, le Sénat procède à l'examen de ce texte dans les formes ordinaires, réserve faite des dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 11, du présent règlement.

1. Alinéa sans modification.

Adoption du texte du Bureau.

2. La commission saisie au fond du projet ou de la proposition de loi est compétente pour donner son avis sur les amendements recevables en vertu des articles visés à l'alinéa précédent, ou pour demander un scrutin public en application de l'article 60.

2. La commission...

... un scrutin public ordinaire en application de l'article 60.

*Observations.* — Il s'agit là d'une modification de coordination, identique à celles qui ont été examinées précédemment.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par le Bureau.**

**Décisions de la commission.**

Art. 77.

Art. 77.

Art. 77.

1. La séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales.

1. La séance du vendredi est réservée par priorité aux questions orales.

1. La séance du vendredi est réservée par priorité aux questions orales. Toutefois, la Conférence des Présidents peut, à titre exceptionnel, décider de reporter au mardi l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Bureau.	Décisions de la commission.
2. L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents sur le vu du rôle prévu au troisième alinéa de l'article 76.	2. Alinéa sans modification.	2. Alinéa sans modification.
3. Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.	3. Alinéa sans modification.	3. Alinéa sans modification.

*Observations.* — Sur la suggestion du Bureau, la commission propose que la séance du mardi, antérieurement réservée aux questions orales, soit en principe remplacée par celle du vendredi. Il est apparu, en effet, que la séance du mardi présente de nombreux avantages pour les débats de caractère législatif, dans la mesure où le mercredi est consacré lui-même soit aux délibérations gouvernementales, soit au travail en commission dans les Assemblées parlementaires. Cependant, la Conférence des Présidents devrait se voir conférer le droit de reporter au mardi les dispositions prioritaires de l'article 48 (alinéa 2) de la Constitution. Ceci à titre exceptionnel et pour une meilleure organisation du travail parlementaire.

Il peut en effet apparaître, spécialement en début de session, quand les ordres du jour sont peu chargés, que la séance du mardi peut être utilement consacrée aux questions orales.

**Texte proposé par M. Caillavet.**

**Décisions de la commission.**

Art. 78 bis.

Par ailleurs, des questions d'actualité sont déposées à la Présidence de l'Assemblée au plus tard deux heures avant l'heure fixée pour la Conférence des Présidents. Elles sont libellées très sommairement.

Elles sont posées au Premier Ministre qui y répond ou peut y faire répondre par un membre du Gouvernement de son choix.

La Conférence des Présidents décide de leur inscription, en fonction de leurs caractères d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales. La première heure de séance leur est consacrée par priorité.

Rejet du texte de M. Caillavet.

**Texte proposé par M. Caillavet.**

**Décisions de la commission.**

La question est appelée par le président. Après la réponse du ministre, l'auteur de la question dispose de la parole pendant deux minutes au plus. S'il est absent, la question n'est pas appelée.

Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité. Les questions non retenues par la Conférence des Présidents sont inscrites, si leur auteur le demande, au rôle des questions orales sans débat.

*Observations.* — Votre commission s'est longuement interrogée sur la proposition de MM. Caillavet et Moinet, tendant à instituer au Sénat la procédure des « questions d'actualité ».

Sans méconnaître l'intérêt de cette procédure, votre commission a observé que les questions orales sans débat étaient, en général, très rapidement inscrites à l'ordre du jour du Sénat et qu'en conséquence leur intérêt ne s'en trouvait pas altéré. C'est pourquoi elle a finalement décidé de ne pas retenir la proposition qui lui était soumise.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par le Bureau.**

**Décisions de la commission.**

**Art. 80.**

**Art. 80.**

**Art. 80.**

1. Sauf accord du Gouvernement, la discussion des questions orales avec débat est fixée à une séance du mardi, soit sur proposition de la Conférence des Présidents, soit après notification au Président du Sénat de l'accord intervenu pour cette date entre le Gouvernement et l'auteur de la question.

2. Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion à la séance du mardi suivant.

1. La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des Présidents, soit à une séance du vendredi, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

2. Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.

1. La date de discussion des questions...  
... soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

2. Adoption du texte du Bureau.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Texte proposé par le Bureau.**

**Décisions de la commission.**

3. Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

3. Alinéa sans modification.

3. Alinéa sans modification.

4. Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque Président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.

4. Alinéa sans modification.

4. Alinéa sans modification.

5. Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

5. Alinéa sans modification.

5. Alinéa sans modification.

*Observations.* — La nouvelle rédaction proposée à l'alinéa premier de cet article a pour objet de mettre ses dispositions en conformité avec celles qui ont été adoptées à l'article 77.

**Texte actuellement en vigueur.**

**Décisions de la commission.**

Art. 88.

Art. 88.

1. Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

1. Alinéa sans modification.

2. Le président les renvoie à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

2. Alinéa sans modification.

3. La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de les classer purement et simplement.

3. Alinéa sans modification.

*4. Les pétitions sur lesquelles la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.*

4. Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant.

5. Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

Art. 89 bis.

1. Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque

**Texte actuellement en vigueur.**

**Décisions de la commission.**

la Conférence des Présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.

2. La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 29.

3. Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

4. Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. Cette demande peut être motivée. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

5. Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

6. La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer.

*Observations.* — Votre commission s'est préoccupée du sort réservé aux pétitions dont certaines peuvent être, désormais, de la compétence du médiateur, mais dont d'autres peuvent présenter un intérêt particulier ou même politique.

Elle soumet au Sénat une procédure permettant, d'une part, le classement sans suite des pétitions et l'organisation de leur caducité, d'autre part, un règlement pour le débat en séance publique, si celui-ci a lieu.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

*tendant à modifier les articles 9, 11, 21, 24, 29, 32, 33, 36, 37, 39, 42, 45, 53, 54, 56, 59, 60, 64, 72, 77, 80 et 88 du Règlement du Sénat et à le compléter par des articles 56 bis, 60 bis et 89 bis.*

(Texte adopté par la commission.)

### Article premier.

I. — A la fin de l'alinéa 2 de l'article 9 du Règlement du Sénat, les mots : « scrutin public » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire ».

II. — La fin de l'alinéa 5 de l'article 9 du Règlement du Sénat est ainsi modifiée : « ... à moins qu'il n'y ait opposition ».

### Art. 2.

I. — L'alinéa premier de l'article 11 du Règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :

« La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête ou de contrôle, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres. »

II. — L'alinéa 3 de l'article 11 du Règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 3. Deux heures avant la séance au cours de laquelle a lieu ce vote, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité. »

III. — La fin de l'alinéa 4 de l'article 11 du Règlement du Sénat est ainsi modifiée : « ... une heure au moins avant la même séance ».

IV. — L'alinéa 5 de l'article 11 du Règlement du Sénat est supprimé.

**Art. 3.**

L'alinéa 4 de l'article 21 du Règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 4. Sauf décision contraire du Bureau, les rapports d'information font obligatoirement l'objet d'une publication, dans le délai fixé par le Bureau sur proposition de la commission. Ce délai peut être prorogé par le Bureau à la demande de la commission. »

**Art. 4.**

I. — Dans l'alinéa 2 de l'article 24 du Règlement du Sénat, entre les mots « ... une diminution... » et les mots « ... des ressources publiques... » sont insérés les mots : « ... non compensée... ».

II. — L'alinéa 4 de l'article 24 du Règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 4. Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution. »

**Art. 5.**

I. — La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 29 du Règlement du Sénat est ainsi modifiée :

« Il ne peut y être représenté que par un de ses membres. »

II. — L'alinéa 3 de l'article 29 du Règlement du Sénat est ainsi complété :

« Elle peut également déterminer, pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins. »

**Art. 6.**

I. — L'alinéa 2 de l'article 32 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 2. Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine. »

II. — L'alinéa 3 de l'article 32 du Règlement du Sénat est supprimé.

### Art. 7.

I. — L'alinéa 3 de l'article 33 du Règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 3. Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est nécessaire. A leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge. »

II. — A la fin de l'alinéa 6 de l'article 33 du Règlement du Sénat, les mots : « scrutin public » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire ».

### Art. 8.

I. — L'alinéa premier de l'article 36 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 1. Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes. »

II. — L'article 36 du Règlement du Sénat est complété par un nouvel alinéa 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Aucune intervention faite par un sénateur en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes. »

### Art. 9.

L'alinéa 3 de l'article 37 du Règlement du Sénat est ainsi modifié :

« 3. Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat ou qu'aucune intervention n'est prévue expressément par le Règlement. »

Art. 10.

L'article 39 du Règlement du Sénat est ainsi modifié :

« *Art. 39-1.* — La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement avant que l'Assemblée Nationale ait achevé son débat et procédé au vote.

« 2. Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public ordinaire. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat éventuellement ouvert à l'Assemblée Nationale sur cette même déclaration.

« 3. Dans les autres cas où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des Présidents.

« 4. Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des Présidents dans les conditions prévues par l'article 29 bis du Règlement. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement. »

Art. 11.

L'alinéa 3 de l'article 42 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 3. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes. »

Art. 12.

I. — Dans la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 45 du Règlement du Sénat, entre les mots : « ... une diminution ... » et les mots « ... des ressources publiques ... » sont insérés les mots « ... non compensée ... »

II. — La deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 45 du Règlement du Sénat est ainsi modifiée :

« L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par le Gouvernement et que la Commission des Finances la confirme par avis motivé. »

Art. 13.

L'article 53 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« Art. 53. — Le Sénat vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ordinaire ou au scrutin public à la tribune. »

Art. 14.

A la fin de l'alinéa 3 de l'article 54 du Règlement du Sénat, les mots « scrutin public », sont remplacés par les mots « scrutin public ordinaire. »

Art. 15.

Dans l'alinéa 1 de l'article 56 du Règlement du Sénat les mots « scrutin public » sont remplacés par les mots « scrutin public ordinaire. »

Art. 16.

Il est inséré dans le Règlement du Sénat un nouvel article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. — 1. Pour un scrutin public à la tribune tous les sénateurs sont appelés nominalement par les huissiers.

Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.

« 2. A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé au réappel des sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

« 3. Les sénateurs remettent leur bulletin au secrétaire qui se tient à la tribune et qui les dépose dans l'une des trois urnes placées auprès de lui.

« 4. Des secrétaires procèdent à l'émargement des noms des votants. »

#### Art. 17.

L'article 59 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« Art. 59. — Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

« 1° Des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 bis, alinéa 3 ;

« 2° Des lois organiques ;

« 3° Des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

« 4° Des propositions visées à l'article 11 de la Constitution. »

#### Art. 18.

Au début de l'article 60 du Règlement du Sénat, les mots « Le scrutin public », sont remplacés par les mots « Le scrutin public ordinaire. »

#### Art. 19.

Il est inséré dans le Règlement du Sénat un nouvel article 60 bis ainsi rédigé :

« Art. 60 bis. — 1. Il est procédé au scrutin public à la tribune lorsque la Conférence des Présidents a décidé que ce mode de scrutin serait applicable lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

« 2. La décision de la Conférence des Présidents doit être annoncée en séance publique, communiquée à chaque sénateur et doit figurer à l'ordre du jour.

« 3. En outre, le scrutin public à la tribune est de droit lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année. »

Art. 20.

Dans les alinéas 1 et 7 de l'article 64 du Règlement du Sénat, les mots : « scrutins publics » sont remplacés par les mots : « scrutins en séance publique ».

Art. 21.

A la fin de l'alinéa 2 de l'article 72 du Règlement du Sénat, les mots : « scrutin public » sont remplacés par les mots : « scrutin public ordinaire ».

Art. 22.

L'alinéa 1 de l'article 77 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :

« 1. La séance du vendredi est réservée par priorité aux questions orales. Toutefois, la Conférence des Présidents peut, à titre exceptionnel, décider de reporter au mardi l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution. »

Art. 23.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 80 du Règlement du Sénat sont ainsi rédigés :

« 1. La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des Présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

« 2. Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel

**nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance. »**

#### Art. 24.

L'alinéa 4 de l'article 88 du Règlement du Sénat est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 4. Les pétitions sur lesquelles la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

« 5. Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant. »

#### Art. 25.

Il est inséré dans le Règlement du Sénat un article 89 bis ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. — 1. Lorsque la commission décide de soumettre une pétition au Sénat en application de l'article 88, alinéa 3, ou lorsque la Conférence des Présidents a fait droit à une demande présentée en application de l'article 89, alinéa 2, la commission établit un rapport qui reproduit le texte intégral de la pétition et expose les motifs des conclusions prises à son sujet. Ce rapport est imprimé et distribué.

« 2. La discussion du rapport de la commission est inscrite à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 29.

« 3. Le débat est ouvert par l'exposé du rapporteur et poursuivi par l'audition des orateurs inscrits.

« 4. Au cours du débat, le Sénat peut être saisi par le représentant d'une commission ou par tout sénateur d'une demande tendant au renvoi de la pétition à la commission permanente compétente sur le fond. Cette demande peut être motivée. A l'issue du débat, elle est mise aux voix par le Président après une discussion

au cours de laquelle ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, les représentants des commissions intéressées, un orateur d'opinion contraire et, le cas échéant, le Gouvernement. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

« 5. Si aucune demande de renvoi n'est présentée, le Président déclare le débat clos après l'audition du dernier orateur.

« 6. La commission à laquelle est renvoyée une pétition dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus peut décider, au terme de son examen, soit de la transmettre à un ministre, soit de la classer. »